

Re Dickson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Graeme Dickson

2013 OCRCVM 53

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 2 octobre 2013
Décision rendue le 2 octobre 2013

Formation d'instruction

M. Frederick Webber (président), M. Terry Bourne et M^{me} Colleen Wright

Comparutions

M^{me} Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

M. Graeme Dickson, intimé

M. Brian Belmore, avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, datée du 12 septembre 2013, qui est jointe aux présents motifs, une audience de règlement a été tenue le 2 octobre 2013, à Toronto, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et examiné les observations verbales de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, renvoyant au cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM, lequel contient l'entente de règlement, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, notamment la section 2.1 qui donne la définition du « faux », et certaines décisions pertinentes de formations d'instruction antérieures. Les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé ont convenu que le contenu du cahier de documents était pertinent et juste.

¶ 3 La contravention alléguée par l'OCRCVM et avouée par l'intimé est exposée dans l'entente de règlement :

En avril 2012, l'intimé a contrefait les signatures de clients dans divers documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 4 Les modalités de règlement exposées dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) le paiement d'une amende de 7 500 \$;
- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- (c) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC dans les six mois suivant la réinscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque.

L'intimé a aussi accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Les faits saillants sont exposés dans l'entente de règlement jointe en annexe et il n'est pas nécessaire de les reprendre. En résumé :

En avril 2012, après avoir rencontré les clients et obtenu leurs signatures sur certains documents relatifs à leurs comptes de placement, il a apposé, sans le consentement des clients, par souci de commodité pour ceux-ci, les signatures de deux couples de clients sur des documents pour lesquels il a omis d'obtenir leur signature. Par la suite, une fois l'affaire découverte, les clients ont ratifié les documents qui, au départ, avaient été signés par l'intimé.

L'intimé n'a pas tiré d'avantage personnel.

¶ 6 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les sanctions recommandées. Le principe à suivre sur cette question est exposé dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No.17, contenue dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 7 Ce principe a été suivi dans un certain nombre d'affaires, notamment *Re Ast*, 2012 OCRCVM 38, et *Re Portfolio Strategies Securities Inc.*, 2012 OCRCVM 36, également reproduites dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM.

L'affaire *Re Ast* a développé ce principe en disant :

il ne doit y avoir « rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM ».

Dans l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities Inc.*, la formation a dit :

le processus de règlement constitue un processus important qu'« [i]l faut encourager et soutenir ».

La formation souscrit aux principes énoncés dans ces affaires et les a appliqués dans l'espèce.

¶ 8 Compte tenu de cette norme du « raisonnable », il incombe à la formation de décider si les sanctions exposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive.

¶ 9 Les agissements que l'intimé a reconnus, soit le fait d'apposer la signature de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, constituent une contravention grave qui appelle des sanctions sévères du point de vue de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. D'un autre côté, les deux avocats signalent un certain nombre de facteurs atténuants :

- (a) les agissements de l'intimé visaient à la commodité pour les clients, de sorte qu'ils n'étaient pas aussi répréhensibles que d'autres formes de faux;

- (b) les documents n'étaient pas trompeurs et traduisaient exactement les souhaits des clients, ainsi que ceux-ci l'ont confirmé;
- (c) l'intimé n'a pas tiré d'avantage personnel;
- (d) les clients n'ont pas subi de préjudice;
- (e) l'intimé a reconnu ses agissements, en éprouve du remords, a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et a conclu le règlement (évitant ainsi la charge et les frais d'une audience);
- (f) les agissements sont survenus sur une courte période;
- (g) il s'agissait du premier emploi de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières et l'intimé n'occupait son emploi que depuis trois mois au moment de ses agissements;
- (h) l'intimé a perdu son emploi par suite de ses agissements et est resté au chômage pendant 14 mois;
- (i) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 10 Le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM contient un certain nombre d'affaires présentant des situations de fait similaires, qui peuvent servir de guide pour déterminer les sanctions appropriées en l'espèce. La formation a examiné chacune de ces affaires en fonction de la conduite particulière et des sanctions imposées.

¶ 11 Les avocats des deux parties sont d'avis que les sanctions convenues dans l'entente de règlement permettront d'atteindre la dissuasion spécifique et la dissuasion générale.

¶ 12 Étant donné la nature grave de la faute, le besoin de dissuasion spécifique et de dissuasion générale, les facteurs atténuants, les Lignes directrices sur les sanctions et le fait que l'intimé était représenté par un avocat d'expérience, après un examen de la jurisprudence invoquée, la formation a convenu que les modalités de l'entente de règlement étaient raisonnables. Par conséquent, elle a accepté l'entente de règlement. La formation tient à faire observer que les sanctions acceptées en l'espèce se situent dans le contexte de facteurs atténuants importants et d'une entente de règlement et qu'elle n'excuse d'aucune façon le faux à quelque fin que ce soit. Les participants au secteur doivent continuer à considérer le faux comme une faute très grave.

Fait le 2 octobre 2013.

Frederick Webber, président

Terry Bourne, membre

Colleen Wright, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé Graeme Dickson (M. Dickson ou l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Dickson.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'OCRCVM :

En avril 2012, Graeme Dickson a contrefait les signatures de clients dans divers documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement d'une amende de 7 500 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
 - c) l'obligation de passer de nouveau l'examen relatif au MNC dans les six mois suivant la réinscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. M. Dickson était à la fois employé de banque chez CIBC et représentant inscrit chez Services Investisseurs CIBC inc. (SI CIBC) à Toronto. Il était personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis moins de trois mois à l'époque des événements en question.
10. En avril 2012, M. Dickson a apposé les signatures de quatre de ses clients chez SI CIBC sur divers documents relatifs à leurs comptes, sans le consentement de ses clients, pour plus de commodité et sans en tirer un avantage personnel.

Contexte

11. À l'époque des faits pertinents, M. Dickson était inscrit auprès de l'OCRCVM à titre de représentant inscrit et il était employé par SI CIBC comme conseiller financier. M. Dickson était aussi employé par la banque CIBC et avait son bureau dans une succursale de la banque CIBC à Toronto.
12. M. Dickson était devenu représentant inscrit auprès de SI CIBC en février 2012. C'était son premier emploi à titre de personne inscrite auprès de l'OCRCVM. Lorsqu'il s'est joint à la société, on a attribué à M. Dickson quelque 500 dossiers de clients.
13. M. Dickson n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis avril 2012, au moment où SI CIBC l'a congédié par suite des événements exposés dans la présente entente.

Les clients LC et CC

14. On a attribué à M. Dickson le dossier d'un couple, LC et CC, et il a été le représentant inscrit chargé de leur compte. Ils sont venus à la succursale pour discuter de leur formulaire d'ouverture de compte et signer des documents en avril 2012. À ce moment-là, LC a signé un formulaire de renseignements de CIBC au sujet des conseils financiers, daté du 18 avril 2012 et CC a signé un formulaire d'accord au sujet du courriel par Internet, du téléphone et de la télécopie, daté du 14 avril 2012.
15. Après que LC et CC ont quitté le bureau, M. Dickson s'est rendu compte qu'ils avaient oublié de signer un

autre document, intitulé Plan d'investissement (PI), daté du 17 avril 2012. Le 17 avril 2012 ou vers cette date, M. Dickson a apposé les signatures de LC et CC sur le PI.

16. M. Dickson a appelé les clients le jour même et leur a demandé de repasser à son bureau pour signer le PI. LC et CC sont repassés le jour même ou le lendemain.
17. Ce jour-là ou vers ce jour-là, SI CIBC a posé des questions à M. Dickson au sujet des signatures et il a reconnu avoir apposé les signatures de LC et CC sur le PI. M. Dickson a aussi dit à SI CIBC qu'il avait déjà appelé les clients et leur avait demandé de repasser le signer eux-mêmes.

Les autres clients

18. En outre, M. Dickson a dit au personnel au cours de l'enquête que les signatures de clients suivantes avaient été apposées par lui, non par les clients en cause :
 - les clients VK et LK : les signatures pour chacun d'eux sur un PI, un formulaire de renseignements relatifs aux conseils financiers (VK) et une demande d'ouverture de compte de Services de portefeuille personnalisé (LK).
19. VK et LK étaient mari et femme et ils étaient clients de M. Dickson. VK est né en novembre 1924 et LK en février 1936.

Le plan d'investissement de VK et LK

20. M. Dickson a rencontré ses clients à son bureau en avril 2012 en vue de l'examen de leurs comptes et de la signature de certains formulaires relatifs à leurs comptes, dont leur PI. Les clients avaient examiné et approuvé le PI, mais sans le signer au moment de cette rencontre. M. Dickson a avoué avoir apposé les signatures de VK et LK sur leur PI daté du 2 avril 2012. M. Dickson a dit au personnel qu'il avait informé les clients qu'ils avaient oublié de signer le PI. M. Dickson a apposé leurs noms lorsqu'il s'est rendu compte qu'ils ne revenaient pas signer le PI. Il n'a pas dit aux clients qu'il avait signé le PI en leur nom.

Formulaire de renseignements relatifs aux conseils financiers de VK

21. Lors de la rencontre avec M. Dickson, VK avait paraphé la première page du formulaire de renseignements relatifs aux conseils financiers de SI CIBC, daté du 3 avril 2012. VK a omis de signer la seconde page. M. Dickson a signé le nom de VK à la page 2 de ce formulaire.

Le formulaire d'ouverture de compte de portefeuille personnalisé de LK

22. M. Dickson a aussi signé le nom de LK sur un formulaire d'ouverture de compte conjoint de Services de portefeuille personnalisé, daté du 2 avril 2012. M. Dickson a dit au personnel que la cliente LK ne savait pas qu'il avait apposé sa signature pour elle sur ce formulaire. À l'époque, il avait obtenu une signature authentique de l'époux sur le formulaire, mais il avait apposé lui-même la signature de l'épouse, plutôt que de lui demander de repasser signer le document.

Le motif de la signature

23. M. Dickson a dit au personnel que, pour la plupart des signatures, la raison pour laquelle il avait signé pour les comptes des clients était la commodité, de sorte qu'il n'aurait pas à demander aux clients de repasser signer les documents. À l'époque de la signature, il avait un nouveau-né et avait très peu de sommeil. Il a dit au personnel qu'il [TRADUCTION] « ne pensait pas très logiquement ».
24. M. Dickson a reconnu sa conduite et n'a pas caché ses agissements. Il n'a pas tiré d'avantage personnel du fait de ces signatures et les clients n'ont pas non plus subi de préjudice. Au bout du compte, tous les formulaires ont fini par être signés à nouveau par les clients.
25. M. Dickson a été congédié en raison de sa conduite et est resté au chômage d'avril 2012 à juin 2013. Il n'est plus employé comme représentant inscrit.

Autres éléments

26. M. Dickson n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
27. M. Dickson regrette les agissements décrits ci-dessus.
28. M. Dickson a coopéré à l'enquête du personnel et à la poursuite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
36. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 4 septembre 2013.

« Témoin »

« Graeme Dickson »

Témoin

Graeme Dickson

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 12 septembre 2013.

« Témoin »

« Kathryn Andrews »

Témoin

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application,
pour le compte de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 2 octobre 2013, par la formation d'instruction suivante :

« Fred Webber »

Président de la formation

« Terry Bourne »

Membre de la formation

« Colleen Wright »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.